



LE DÉPARTEMENT

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Technique
Direction des Routes
Sécurité Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
Affaire suivie par Francis TABARIES
☎ : 05 63 60 02 34
Mél : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2015155003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 172- Commune de MARSAL



Le Président du Département du Tarn,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juin 2015 présentée par Comité d'Organisation Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme , BP N° 10091 81027 ALBI CEDEX 9

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive : 77ème semaine fédérale de cyclotourisme. sur la route départementale no 172 du PR 0 + 0 au PR 9 + 606 sur le territoire des communes de St JUERY et de MARSAL, la circulation sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 08 Août 2015 de 11h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

St Juéry vers Ambialet par :

RD 100 (carrefour de la RD 172) au (carrefour de la RD 69)
RD 69 (carrefour de la RD 100) au (carrefour de la RD 999)
RD 999 (carrefour de la RD 69) au (carrefour de la RD 999)
RD 77 (carrefour de la RD 999) au (carrefour de la RD 172)

Ambialet vers St Juéry par :

RD 77 (carefour de la RD 172) au (carrefour de la RD 999)
RD 999 (carrefour de la RD 77) au (carrefour de la RD 69)
RD69 (carrefour de la RD 999) au (carrefour de la RD 100)
RD 100 (carrefour de la RD 69) au (carrefour de la RD 172)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARSAL,
Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 JUN 2015

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.